

VD_GERICHTE ZD25.030565 vom 2. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.030565

FR: VD_GERICHTE ZD25.030565 du 2 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZD25.030565 del 2 aprile 2026

Erwägungen

E. 8

juin 2021 consid. 5.2 ; TF 9C_896/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.2 et l'arrêt cité). 4. La recourante soutient, en substance, que l'échec du stage qu'elle a effectué auprès de la garderie « W._____ » à X*** (ci-après : la garderie), permettrait d'établir que l'évaluation de sa capacité de travail résiduelle dans une activité adaptée était erronée dès le début, à savoir déjà dans la décision du 14 octobre 2022. Pour ce faire, elle se fonde en particulier sur le courriel de la directrice de la garderie du 5 juin 2023, dont il ressort que le stage en question avait pris fin prématurément en raison de l'incapacité de la recourante à remplir les tâches qui lui étaient assignées. a) En préambule, il convient de constater que la recourante a rempli un questionnaire pour la révision de la rente – certes relatif à une révision au sens de l'art. 17 LPGA – le 12 juillet 2023. Bien qu'elle n'y invoque pas expressément l'art. 53 al. 1 LPGA, elle a mentionné, dans le cadre de celui-ci, le stage en garderie (placement à l'essai), lors duquel elle avait rencontré des difficultés, pour motiver l'aggravation de son état de santé dont elle faisait état. On peut ainsi estimer que le dépôt de ce formulaire est suffisant et que le délai de 90 jours est dès lors respecté. b) L'intimé a relevé que l'échec du stage invoqué par la recourante, en juillet 2023, était un fait postérieur à la décision du 14 octobre 2022. A ce titre, il ne répondait pas à la définition de fait nouveau au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA et ne pouvait donc pas fonder une révision au sens de cette disposition. Ce raisonnement est exact. Toutefois, la recourante ne soutient pas que l'échec du stage en garderie serait un fait nouveau mais un moyen de preuve nouveau permettant d'établir un fait – déjà existant au moment de la décision du 14 octobre 2022 – à savoir qu'elle n'a jamais disposé d'une capacité de travail 10J010

- 16 - résiduelle et ce, dès l'accident vasculaire cérébral dont elle a été victime le 15 mars 2020. A cet égard, la jurisprudence a admis qu'un moyen de preuve qui n'existait pas encore au moment de la première procédure est admissible aux fins de la révision procédurale pour autant qu'il se rapporte à des faits existants à l'époque de la première procédure (cf. Margit Moser- Szeless / Jenny Castella, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2025, n° 47 ad art. 53 LPGA et les arrêts cités). En ce sens, il convient donc d'examiner si l'échec du stage effectué par la recourante est propre à modifier l'état de fait retenu, ayant conduit à la décision du 14 octobre 2022. c) Dans le cadre de l'instruction qui a abouti à la décision du 14 octobre 2022, l'intimé avait recueilli les avis des médecins qui suivaient la recourante, en particulier ceux des Drs K._____ et Hesse. Le premier avait mentionné que l'assurée souffrait d'un trouble de l'adaptation (F43.22). Comme limitations fonctionnelles, il avait retenu une importante labilité émotionnelle et des difficultés de gestion des émotions, des difficultés dans les interactions sociales, l'assurée présentant une certaine rigidité dans son fonctionnement, qui pouvait amener des conflits, une capacité d'adaptation limitée, ainsi

qu'une humeur fluctuante avec des périodes de détresse réactionnelle pouvant être intenses et conduire à des idées suicidaires. Il avait estimé la capacité de travail de sa patiente à 60% tant dans son activité habituelle que dans une activité adaptée (cf. rapport du 26 juillet 2022). Quant à la Dre B. _____, elle avait retenu les diagnostics de status après rupture d'anévrisme cérébral, de troubles d'adaptation à la suite de l'hémorragie, d'épilepsie d'origine structurelle sur cicatrice d'AVC, ainsi que de perte d'odorat et de goût. Les limitations fonctionnelles étaient les suivantes : le port de charges lourdes, une fatigabilité et des troubles de la concentration. La Dre B. _____ avait toutefois constaté une amélioration globale de l'état neuropsychologique de l'assurée, ainsi qu'au niveau articulaire, compte tenu d'une hyperlaxité. Selon cette médecin, la capacité de travail exigible était de 60 à 80% dans l'activité habituelle comme dans une activité adaptée, en prenant en compte la pression professionnelle et le stress (cf. rapport du 5 août 2022).
10J010

- 17 - A la suite des stages effectués par la recourante d'abord auprès de la Fondation L. _____ (de février à décembre 2021) puis chez G. _____ Sàrl (de janvier à mars 2022) dans le domaine administratif (bureau- commerce), ainsi que de la tentative de reprise d'une activité professionnelle comme maîtresse socioprofessionnelle en août 2022, la spécialiste en réinsertion professionnelle avait constaté que l'activité habituelle n'était plus exigible de la part de la recourante. A cet égard, elle avait souligné que la reprise de l'activité habituelle avait été un échec en raison des limitations fonctionnelles que présentait la recourante, lesquelles ne permettaient pas d'encadrer, de conseiller et d'accompagner des personnes en difficultés pouvant avoir des réactions imprévisibles et difficiles à gérer. Pour ce qui était de la capacité de travail résiduelle exigible dans une activité adaptée, la spécialiste en réinsertion professionnelle avait estimé que la recourante pouvait la mettre en valeur dans le domaine du bureau-commerce, dès lors que celle-ci disposait d'un CFC d'employée de commerce et qu'elle avait montré de bonnes compétences dans ce secteur, comme cela ressortait du rapport de la Fondation L. _____ du 18 mars 2022. Elle avait relevé que les stages effectués par l'assurée auprès de la fondation précitée, de même que chez G. _____ Sàrl lui avaient permis d'atteindre un taux de 60%. En outre, sur le plan médical, tant le Dr K. _____ que la Dre B. _____ avaient confirmé que la capacité de travail de la recourante était de 60%. En conclusion, la spécialiste en réinsertion professionnelle avait mentionné qu'une capacité de travail de 60% dans une activité adaptée était exigible de la part de la recourante (cf. communication interne du 25 août 2022). d) Dans le cadre de la mesure d'aide au placement accordée par l'intimé postérieurement à la décision du 14 octobre 2022, la recourante a effectué un stage en garderie auprès de « La Maison de la Petite Enfance » de février à juillet 2023, qui ne s'est pas révélé concluant. En effet, selon les propos de la directrice de cette garderie (cf. courriel du 5 juin 2023), il apparaissait que les échanges sollicités par la recourante auprès de ses collègues n'avaient pas toujours lieu de manière opportune (moment et durée) et que celle-ci rencontrait des difficultés à se positionner dans les 10J010

- 18 - moments intenses, notamment après les repas. La recourante avait par ailleurs été déstabilisée lorsqu'un changement de groupe d'enfants en cours de stage avait été organisé et avait rapidement rencontré des difficultés dont elle avait fait part : somme de nouvelles informations à intégrer tout en gardant en tête les informations acquises, fatigue liée aux horaires et aux mouvements, ainsi qu'au volume sonore du groupe, de même qu'une perte de repères. Ceci avait eu pour conséquence que l'équipe s'était également sentie en

difficulté dans l'accompagnement de la recourante (répéter les informations, comprendre et répondre à ses besoins tout en assurant le travail) et avait généré des tensions. Cette activité requérait une faculté d'adaptation constante aux événements tout en garantissant un regard individuel de chacun et en prenant en compte le collectif et ce, dans un esprit de collaboration d'équipe et d'ouverture aux spécificités familiales. On constate, à la lecture du courriel de la directrice, qui met en évidence les compétences requises pour l'activité en garderie, que nombre d'entre elles ne sont pas compatibles avec les limitations fonctionnelles présentées par la recourante. En effet, comme l'avaient mentionné les Dr K. _____ et B. _____, la recourante présente précisément des difficultés dans les interactions sociales pouvant mener à des conflits et une certaine rigidité dans son fonctionnement, ce qui rend impossible un travail en équipe, comme c'est le cas dans une garderie, où une bonne collaboration est requise. Par ailleurs, le changement intervenu dans le groupe d'enfants en cours de stage a rapidement montré les limites dans la faculté d'adaptation de la recourante, qui s'est sentie déstabilisée et qui a montré des difficultés à gérer les quelques responsabilités qui lui ont été confiées. En outre, la labilité émotionnelle, les difficultés dans la gestion des émotions et l'humeur fluctuante présentées par la recourante ne permettent pas d'assurer un accompagnement adéquat d'enfants en bas âge, dont le comportement peut être imprévisible et difficile à gérer. En conclusion, il apparaît que l'activité en garderie proposée dans le cadre de l'aide au placement ne correspondait pas à celle préconisée par le service de réinsertion professionnelle dans le domaine du bureau-commerce, qui permettait un environnement de travail calme et structuré dont la 10J010

- 19 - recourante avait besoin, et que cette activité n'était pas adaptée aux limitations fonctionnelles, telles que retenues par les médecins. La recourante s'appuie sur la jurisprudence fédérale, en particulier sur l'arrêt TF 9C_682/2017, pour soutenir qu'il y a motif à révision procédurale dans son cas. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a certes admis un motif de révision en relation avec l'échec de l'assurée dans son insertion sur le premier marché du travail. Toutefois, les conditions de l'assurée dans cette affaire diffèrent largement de celles de la recourante. En effet, il s'agissait d'une assurée qui, au terme de sa formation professionnelle (AFP) d'employée de cuisine dans un cadre protégé (à l'exception d'un stage externe au cours duquel des limitations de ses performances étaient déjà apparues), n'avait pu occuper, à plusieurs reprises, que des emplois de quelques mois, entrecoupés de longues périodes d'incapacité de travail. Contrairement à la recourante, l'assurée, dans l'arrêt précité, avait connu plusieurs échecs et ce dans des postes correspondant à sa formation et aux limitations fonctionnelles initialement retenues. En l'espèce, la recourante n'a connu qu'un seul échec, qui plus est dans une activité qui n'était pas adaptée à ses limitations fonctionnelles. Elle ne peut donc rien déduire de l'arrêt précité.

e) En définitive, l'échec d'un seul stage, dans une activité qui ne tenait pas compte des limitations fonctionnelles rencontrées par la recourante, n'est pas suffisant pour établir que l'appréciation de la capacité de travail résiduelle, fixée à 60% dans une activité adaptée dans le domaine du bureau-commerce, était erronée dans le cadre de la première procédure ayant abouti à la décision du 14 octobre 2022. f) Dans le contexte de la procédure de révision, l'intimé a sollicité des nouveaux rapports des médecins qui suivaient l'assurée. Sur le plan psychiatrique, le Dr K. _____ a repris le même diagnostic qu'auparavant (trouble de l'adaptation) et a mentionné des limitations fonctionnelles similaires à celles retenues dans le cadre de la décision du 14 octobre 2022, soit une fatigabilité, un ralentissement, des 10J010

- 20 - difficultés dans la gestion des émotions, des difficultés au niveau de la mémoire, une humeur fluctuante et une capacité d'adaptation limitée. Il a toutefois conclu à une capacité de travail nulle dans une activité adaptée depuis 2023 en raison de l'échec du stage en garderie qui avaient mis en évidence de nombreuses limitations fonctionnelles neurologiques et psychiatriques (cf. rapports des 13 octobre 2023 et 12 mars 2024). Or, comme on l'a vu, ce stage n'était précisément pas adapté aux limitations fonctionnelles retenues. La Dre P. _____ a également repris un diagnostic déjà connu (séquelles neuropsychologiques et hémorragie cérébrale en 2020) et signalé un état de santé stationnaire depuis l'octroi de la rente avec une affection stable, sans évolution attendue. Elle a toutefois conclu à une capacité de travail nulle dans toute activité (cf. rapport du 27 janvier 2024). Sur le plan neuropsychologique, la Dre F. _____ a mentionné une évolution favorable sur le plan cognitif (amélioration des performances attentionnelles et de mémoire de travail) depuis la dernière évaluation en juillet 2021 et a conclu à une capacité de travail entre 50 à 70% (cf. rapport du 29 octobre 2024). Après examen des rapports précités, le SMR a retenu que l'état de santé de la recourante était resté globalement stable, voire s'était même amélioré sur le plan neuropsychologique, et a ainsi conclu qu'il n'y avait pas d'argument pour valider une aggravation des atteintes déjà prises en compte ou une nouvelle atteinte à la santé durablement incapacitante (cf. avis du 28 janvier 2025). En l'occurrence, force est de constater que les différents rapports médicaux produits dans le cadre de la procédure de révision – en tant qu'ils seraient invoqués par la recourante comme des preuves nouvelles – ne font pas état de faits nouveaux mais relèvent d'une appréciation médicale différente d'un même état de fait. A ce titre, ils ne sont pas propres à fonder une révision. 10J010

- 21 - g) Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'existe aucun motif de révision, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, de la décision du 14 octobre 2022. h) On relèvera encore que, même si l'intimé a envisagé l'hypothèse – qu'il a écartée – d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA (cf. réponse du 4 août 2025), il n'y a pas matière à examiner ce moyen, dès lors que la recourante ne l'a pas invoqué. Il apparaît en effet clairement que le courrier du 9 mai 2025, dont la formulation pouvait certes prêter à confusion dans la mesure où il mentionnait la disposition précitée, contenait une coquille et que la recourante faisait en réalité référence à une révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Ses écritures ultérieures, y compris son mémoire de recours, l'ont du reste confirmé. 5. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.